

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA
MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 26 SEPTEMBRE 2023, À 19 h AU
CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-SIMÉON,
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À
LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse	Shigawake
Gérard Litalien	Maire	Saint-Godefroi
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Josiane Appleby	Mairesse	Saint-Alphonse
Jean-Marc Moses	Maire sup.	Caplan
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier et Dany Voyer, Aménagiste ainsi que Lynn Fortin, responsable des finances.

Absences : Hazen Whittom, Maire de Hope ainsi qu'un représentant de la municipalité de New Richmond

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION 2023-09-173 Renonciation à l'avis de convocation

IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents de renoncer à l'avis de convocation et de débiter la réunion 15 minutes plus tôt afin de ne pas faire attendre les citoyens qui sont présents sur place.

RÉSOLUTION 2023-09-174 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour tel que modifié soit adopté :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux :
 - 3.1.Séance ordinaire de la MRC du 21 juin 2023;
 - 3.2.Séance extraordinaire de la MRC du 12 juillet 2023;
4. Liste des chèques émis;
5. Correspondances ;
6. Administration :
 - 6.1.Adoption des états financiers 2022;

- 6.2. Mise à jour du schéma de couverture de risque et formation d'un comité ;
- 6.3. Demande de congé sans solde;
- 6.4. Programme de cadets de la Sureté du Québec;
- 6.5. Demande d'appui pour modifier le taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel;
- 6.6. Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) — négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada (TECQ);
- 6.7. Loi 25 — Délégation de fonctions et désignation du responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents;
- 6.8. Modification au règlement municipal — financement des centres d'urgences 911 ;
7. Développement économique, rural et social :
 - 7.1. Adoption du rapport d'activité et reddition de compte du FRR2 ;
 - 7.2. Financement du plan d'action - Département du développement économique — Dépôt d'aide financière MEIE;
 - 7.3. Redistribution poste budgétaire — FRR volet II ;
 - 7.4. Entente sectorielle de développement de matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie;
 - 7.5. Avenant 2 à la Convention d'aide financière - Réseau Accès entreprise Québec ;
 - 7.6. Dépôt — Fonds d'intervention pour le développement du secteur agroalimentaire — Gaspésie (FIDSA) ;
8. Aménagement et forêt :
9. Période de questions :
10. Levée de l'assemblée.

**RÉSOLUTION 2023-09-175 Adoption du procès-verbal de la
séance régulière du 21 juin 2023**

IL EST PROPOSÉ par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du comité administratif du 21 juin 2023 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2023-09-176 Adoption du procès-verbal de la
séance extraordinaire du 12 juillet
2023**

IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 juillet 2023 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2023-09-177 Adoption de la liste des chèques
émis pour les mois de mai, juin et
juillet 2023**

IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 visant le paiement des dépenses du mois de mai, juin et juillet 2023. (*voir annexe 2023-09-177 au livre des minutes*)

– CORRESPONDANCES –

Le préfet fait la lecture des différentes correspondances reçues.

– ADMINISTRATION –

RÉSOLUTION 2022-09-178 Adoption des états financiers 2022 de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QUE le directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold a déposé les états financiers 2022 aux membres du conseil de la MRC de Bonaventure et que ceux-ci ont pu en prendre connaissance ;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l’unanimité des maires présents d’adopter les états financiers de la MRC de Bonaventure pour l’année 2022.

RÉSOLUTION 2023-09-179 Révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité incendie (LRQ 2000, c.20) a été adoptée le 14 juin 2000 et sanctionnée le 16 juin 2000 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 8 et suivants de la Loi, les autorités régionales doivent établir, en conformité avec les orientations déterminées par la ministre, un schéma de couverture de risques en sécurité incendie destinée à déterminer, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Sécurité publique de l’époque, a attesté le projet de la MRC de Bonaventure, en 2009;

CONSIDÉRANT QUE selon l’article 29 de la Loi, le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Marc Loisel et résolu à l’unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. S’engage dans la démarche visant la révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
2. Forme un comité de suivi impliquant des membres suivants : Paquerette Poirier, Rollande Beebe, Denis Gauthier, Ashley Milligan, Josiane Appleby, Annick Duguay Cormier, Roch Audet, Sam Arsenault, Stéphane Lepage, Nicolas Lafrance.

RÉSOLUTION 2023-09-180 Demande de congé sans solde et motion de félicitations

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une demande de congé sans solde suite au départ de l’une de nos employés;

CONSIDÉRANT que notre politique de relation de travail prévoit la possibilité d'accorder un congé sans solde lorsque l'employé(e) compte au moins 5 ans d'expérience au sein de notre entreprise;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, l'employée en question ne satisfait pas à cette condition d'ancienneté;

CONSIDÉRANT notre engagement en faveur de l'équité et de la cohérence dans l'application de nos politiques;

CONSIDÉRANT aussi les enjeux liés au processus de recrutement et de la difficulté à pourvoir un poste pour une durée d'une seule année;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Marc Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure, conformément à sa politique en vigueur, décline la demande de congé sans solde de l'employée.

Par ailleurs, il est proposé que nous exprimions nos sincères félicitations et nos chaleureux remerciements à Isabelle Roy pour le travail exceptionnel qu'elle a accompli au sein de la MRC. Nous saluons ses contributions significatives et son engagement envers notre organisation. Nous lui souhaitons le meilleur dans ses projets futurs.

**RÉSOLUTION 2023-09-181 Demande d'obtention de poste de
Cadets de la Sûreté du Québec pour
la MRC de Bonaventure**

CONSIDÉRANT QUE la sécurité publique est une préoccupation fondamentale pour notre région, la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT l'importance de la Sûreté du Québec en tant qu'organisme clé assurant la sécurité dans notre province;

CONSIDÉRANT QUE la présence de cadets de la Sûreté du Québec contribue de manière significative à la prévention des infractions et au renforcement des liens entre les forces de l'ordre et la communauté;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Exprime son intérêt et sa demande pour l'obtention de postes de cadets de la Sûreté du Québec au sein de notre région.
2. Sollicite le soutien de la Sûreté du Québec et des instances gouvernementales compétentes pour allouer des postes de cadets dédiés à la MRC de Bonaventure, afin de renforcer nos efforts en matière de sécurité publique et de promouvoir une collaboration plus étroite entre la police et la communauté.
3. S'engage à participer financièrement au projet jusqu'à hauteur de 5 000 \$ financé à même le surplus de la MRC.

RÉSOLUTION 2023-09-182 Appui concernant le taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel

CONSIDÉRANT la résolution 58/03/2023 de la MRC Maskinongé (résolution 58/03/2023) pour modifier le taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises concernant les enjeux de relève chez les pompiers;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) faites au ministre des Finances à l'effet d'éliminer les irritants fiscaux liés au métier de pompiers volontaires et de pompiers à temps partiel ;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. **EST** en accord avec les recommandations de l'AGSICQ ;
2. **DEMANDE** une augmentation du crédit d'impôt à 1 500 \$ au ministre des Finances et l'établissement d'une exonération d'impôt des premiers « 10 000 \$ gagnés par des pompiers volontaires et à temps partiel ;

RÉSOLUTION 2023-09-183 Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) — négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5 % par année;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation

de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

3. De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
4. D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts ;
5. De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme ;
6. De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles ;
7. De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Que le conseil de la MRC invite tous les conseils municipaux de son territoire à adopter cette résolution lors de leur prochaine réunion.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés Catherine Blouin et Diane Lebouthillier, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

RÉSOLUTION 2023-09-184

Loi 25 — Délégation de fonctions et désignation du responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bonaventure est soumise à la réglementation en vigueur concernant la protection des renseignements personnels et l'accès aux documents, notamment en vertu de la Loi 25;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents au sein de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE François Bujold, actuellement directeur général de la MRC de Bonaventure, possède les compétences requises pour assumer cette fonction et qu'il a exprimé son consentement à l'occuper;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents de la MRC de Bonaventure que :

1. François Bujold est nommé responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents au sein de la MRC de Bonaventure.
2. Cette désignation prend effet à compter de la date de la présente résolution.
3. François Bujold est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en place de la Loi 25 au sein de la MRC de Bonaventure, y compris la création des politiques, procédures et mécanismes de conformité requis.

RÉSOLUTION 2023-09-185

Règlement n° 2023-15 modifiant le règlement n° 2016-04 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents de la MRC de Bonaventure que :

ARTICLE 1

L'article du règlement n° 2016-04 est remplacé par le suivant :

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation,

sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL ET SOCIAL —

RÉSOLUTION 2023-09-186 Adoption du rapport d'activité et reddition de compte du FRR2 — 1er avril 2022 au 31 mars 2023

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure s'est engagé envers le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) à adopter un rapport annuel d'activité et une reddition de comptes couvrant la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, en lien avec la gestion du Fonds Régions et Ruralité — Volet 2 ;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte le rapport annuel d'activité ainsi que la reddition de comptes pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 (voir annexe 2023-09-186)

RÉSOLUTION 2023-09-187 Plan commun en développement économique des MRC Avignon et Bonaventure et le dépôt d'une demande au PAPDE du MEIE

CONSIDÉRANT le travail de co-construction réalisé par les équipes de développement économique des MRC Avignon et Bonaventure;

CONSIDÉRANT que l'adoption du Plan commun en développement économique des MRC Avignon et Bonaventure permettra notamment :

- D'avoir des communications plus efficaces;
- D'optimiser les outils de communications;
- De valoriser et de promouvoir l'achat local;
- De permettre aux travailleurs autonomes de briser l'isolement;
- De promouvoir les services aux entreprises que nous offrons;

- De poser des actions concertées pour le maintien et le développement d'entreprises;
- D'outiller les professionnels dans leur gestion;
- De mettre en valeur les réalités des entreprises et les entreprises elles-mêmes.

CONSIDÉRANT le Programme d'appui aux projets de développement économique (PAPDE) du ministère de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie (MEIE);

CONSIDÉRANT les effets leviers qui seront possibles via ce plan et son financement;

EN CONSÉQUENCE, Il est PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents QUE la MRC Bonaventure adopte le Plan commun en développement économique des MRC Avignon et Bonaventure et s'engage à payer sa contrepartie pour un maximum de 65 000 \$ sur 3 ans et autorise et mandate Mme Isabelle Bourque, directrice du développement économique, à déposer une demande d'aide financière au PAPDE du MEIE.

**RÉSOLUTION 2023-09-189 Redistribution poste budgétaire —
Financement de projets**

CONSIDÉRANT QU'EN date du 26 septembre 2023 les montants budgétés sont épuisés pour le financement de projets autant pour l'aide aux organismes que pour les projets d'entreprise.

CONSIDÉRANT QUE suite à des ajustements dans les finances de la MRC, il est possible pour cette année de réinjecter des fonds.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Injecte 275 000 \$ pour le financement de projets, soit 200 000 \$ pour le volet municipal et organisme et 75 000 \$ pour l'aide aux entreprises.
2. Octroie un montant supplémentaire maximum de 33 000 \$ au département de développement économique comme participation du milieu dans le cadre du projet déposé au MEIE pour le financement du plan d'action en développement économique.
3. Utilise les montants résiduels disponibles dans le fonds FDT pour financer ces investissements.

**RÉSOLUTION 2023-09-190 Entente sectorielle de
développement de matière de
relance du secteur culturel pour le
rayonnement de la Gaspésie**

CONSIDÉRANT QUE le comité régional de sélection de projets de la Gaspésie du volet 1 — Soutien au rayonnement des régions du FRR de la Gaspésie a choisi de soutenir l'Entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie (l'Entente) pour une période de trois ans, soit pour les années financières 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de de la Gaspésie in a cœur le rayonnement des artistes et des métiers d'art de la Gaspésie;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser le préfet, monsieur Éric Dubé à signer pour et au nom de la MRC de Bonaventure l'entente sectorielle de développement en matière de relance du secteur culturel pour le rayonnement de la Gaspésie.

RÉSOLUTION 2023-09-191 Avenant 2 à la Convention d'aide financière - Réseau Accès entreprise Québec

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure à signer une convention d'aide financière pour la mise en place du réseau Accès Entreprise Québec le 12 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'UN premier avenant est venu modifier cette entente le 28 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.1 de l'annexe A de la Convention d'aide financière.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser le préfet, monsieur Éric Dubé à signer pour et au nom de la MRC de Bonaventure l'Avenant 2 à la Convention d'aide financière - Réseau Accès entreprise Québec.

DÉPÔT Fonds d'intervention pour le développement du secteur agroalimentaire — Gaspésie (FIDSA);

Le directeur général, monsieur François Bujold, effectue le dépôt de la liste des projets financés dans le cadre du Fonds d'intervention pour le développement du secteur agroalimentaire.

— AMÉNAGEMENT —

RÉSOLUTION 2023-09-192 Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 23-04 de la municipalité de Caspédia-Saint-Jules par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère)

de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 23-04, modifiant le Plan d'urbanisme numéro 10-04 de la manière suivante :

Le plan numéro AF-2021-06.1 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules », faisant partie du Règlement numéro 10-04 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2023-06.1 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent règlement.

Conséquemment, le numéro de plan «AF-2021.06.1 » mentionné à la fin du 2^{ème} alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 10-04 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2023-06.1 ».

a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire.

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **CSJ-2023-31** à l'égard du Règlement numéro 23-04 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 5 septembre 2023.

RÉSOLUTION 2023-09-193 Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 317-2023 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux

objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 317-2023, modifiant le Plan d'urbanisme numéro 257-2011 afin de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2021-06.10 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Hope » par le plan numéro AF-2023-06.10 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Hope », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel Et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **HO-2023-33** à l'égard du Règlement numéro 317-2023 de la municipalité de Hope, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 juin 2023.

RÉSOLUTION 2023-03-194 Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 337-2023 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 337-2023 (Règlement régissant la démolition des immeubles) de la municipalité de Saint-Alphonse, qui a pour objet et conséquence d'adopter les normes et les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SA-2023-48** à l'égard du Règlement numéro 337-2023 de la

municipalité de Saint-Alphonse, règlement dûment adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité tenue le 8 mai 2023.

RÉSOLUTION 2023-09-195 Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 515-23 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 515-23 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 362-09-2, relativement aux classes d'hébergement et l'intégration de dispositions relatives aux résidences de tourisme, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SS-2023-71** à l'égard du Règlement numéro 515-23 de la municipalité de Saint-Siméon, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 3 juillet 2023.

RÉSOLUTION 2023-09-196 Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 516-23 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un

règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 516-23 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 362-09-2 afin de modifier les articles 73 (Garage et abris d'automobile permanents), 74 (Garage isolé) et 79 (Cabanon ou remise) de la Section 13 « Implantation de bâtiments accessoires » et de mettre à jour les dispositions du Code civil aux articles 74 et 79, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SS-2023-72** à l'égard du Règlement numéro 516-23 de la municipalité de Saint-Siméon, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 3 juillet 2023.

RÉSOLUTION 2023-09-197 Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1238-23 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1238-23 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement 800-05 régissant la construction de la ville de New Richmond et ayant pour objet et conséquence l'instauration de normes relatives aux constructions sur un terrain adjacent à une emprise de chemin de fer, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable

révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2023-148** à l'égard du Règlement numéro 1238-23 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 11 septembre 2023.

RÉSOLUTION 2023-09-198 Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2023-04 e la municipalité de Hope Town par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-04 modifie le Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Hope Town afin de remplacer le plan d'Affectation des sols numéro AF-2021-06.11 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Hope Town » par le plan numéro AF-2023-06.11 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Hope Town », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire.

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **HT-2023-29** à l'égard du Règlement numéro 2023-04 de la municipalité de Hope Town, règlement dûment adopté lors d'une séance extraordinaire du conseil de cette municipalité tenue le 6 juillet 2023.

RÉSOLUTION 2023-09-199 Émission du certificat de conformité règlement numéro 2023-532 de la

**ville de Paspébiac par rapport au
schéma d'aménagement de la MRC
de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2023-532 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 2009-325 en ajoutant la classe d'usage 734 « Carrières et sablières » dans la zone à dominance agro-forestière 131-AF, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **PA-2023-124** à l'égard du Règlement numéro 2023-532 de la ville de Paspébiac, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 10 juillet 2023.

RÉSOLUTION 2023-09-200 **Avis de la MRC de Bonaventure à la suite de la transmission de la résolution 238-08-23 par la ville de New Richmond ce, concernant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général (Articles 145.2 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU))**

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67) est en vigueur depuis le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, une municipalité ou ville qui émet une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit envoyer la résolution de cette dérogation mineure à la MRC (articles 145.2 et 145.7 de la LAU);

ATTENDU QU'UNE dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU);

ATTENDU QU'UN nouveau pouvoir est accordé à la MRC selon l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ce, soit en autorisant, en imposant toute condition ou en désavouant la dérogation mineure ayant été émise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE la dérogation mineure de la ville de New Richmond, accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, a été accordée en fonction du paragraphe 5, de l'article 113 de la LAU ;

ATTENDU QUE malgré le délai de 90 jours accordé à la MRC pour se prononcer, celle-ci décide de se prononcer avant terme;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Rolande Couture Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents **d'autoriser** la dérogation mineure (Résolution 238-08-23) de la ville de New Richmond.

RÉSOLUTION 2023-09-201 ORIENTATIONS OUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) 2023

CONSIDÉRANT que le gouvernement souhaite renouveler les orientations gouvernementales en aménagement du territoire car celles actuellement en vigueur datent de 1994;

CONSIDÉRANT que les MRC de la Gaspésie sont favorables et s'entendent sur la nécessité de se doter de nouvelles orientations permettant de moderniser le cadre en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que les MRC de la Gaspésie ont déjà signifié dans le passé leur volonté d'obtenir des orientations qui prennent en compte leurs particularités territoriales;

CONSIDÉRANT qu'encore une fois, la proposition d'OGAT soumise ne reflètent pas les demandes de la Gaspésie, notamment celles de 2018;

CONSIDÉRANT que le développement de la Gaspésie passe par une reconnaissance de ses particularités par le gouvernement et que cette reconnaissance doit se traduire via un cadre d'aménagement adapté à sa réalité;

CONSIDÉRANT que la proposition des nouvelles OGAT semble davantage répondre à des enjeux urbains reliés à une forte croissance démographique et qu'elle apparaît peu adaptée aux régions rurales qui sont aux prises avec une réalité et un mode d'occupation du territoire bien particuliers;

CONSIDÉRANT que la proposition des nouvelles OGAT prévoit une typologie de MRC (groupe) en fonction des dynamiques de croissance observées dans chaque MRC afin de moduler certaines attentes gouvernementales (exigences);

CONSIDÉRANT que les MRC de la Gaspésie se retrouvent, suivant la typologie proposée, dans le même groupe que des MRC ayant une dynamique de croissance complètement différente, notamment au niveau du nombre total d'habitant et des indices de vitalité économique;

CONSIDÉRANT que suivant cette proposition, le gouvernement imposerait 132 des 145 exigences aux MRC de la Gaspésie, bien que ces dernières aient toutes des indices de vitalité économique négatifs;

CONSIDÉRANT que toutes les MRC de la Gaspésie ont formulé des commentaires au ministère lors de la tournée régionale en juin 2023 et via la consultation web;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le maire de la Municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure :

1. Signifie au gouvernement du Québec son désaccord quant à la nouvelle proposition d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) ce, particulièrement au niveau des objectifs et attentes formulées à l'égard des MRC;
2. Demande au MAMH de rédiger des OGAT spécifiques aux régions rurales afin de véritablement tenir compte des enjeux et des problématiques régionales et territoriales;
3. Demande au MAMH de prendre en considération les commentaires formulés par les MRC de la Gaspésie relativement au « *Document de consultation en vue de la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire* » lors de la consultation web avant la rédaction de la version finale des OGAT;
4. Transmet copie de la présente résolution à :

Original transmis à :

Madame André Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Copies transmises à :

Madame Maïté Blanchette Vézina, ministre responsable de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Madame Catherine Blouin, députée de Bonaventure

Monsieur Stéphane Ste-Croix, député de Gaspé

Monsieur Dany Savoie, ministère des Affaires
municipales et de l'Habitation GÎM Conférence
administrative régionale Gaspésie-Îles-de-la-
Madeleine (CAR GÎM)
Comité de la Conférence administrative régionale
aménagement (CAR GÎMaménagement)
Regroupement des MRC de la Gaspésie
MRC du Québec
Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ)
Fédération québécoise des municipalités (FQM)
Union des municipalités du Québec (UMQ)

**RÉSOLUTION 2023-09-202 Milieux humides et hydriques –
Exonération des tarifs liés aux
interventions des MRC –Appui à
l'Association des gestionnaires
régionaux des cours d'eau du
Québec (AGRCQ)**

ATTENDU QUE la résolution numéro 22-12-04 adoptée par l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

ATTENDU QUE le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS), ainsi que le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais*;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (article 22, al. 1, 4° de la LQE);

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

ATTENDU QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, comme l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

ATTENDU QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

ATTENDU QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

ATTENDU QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

ATTENDU QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

ATTENDU QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

ATTENDU QU'IL est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

ATTENDU QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

ATTENDU QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

ATTENDU QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Rolande Couture-Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents **D'APPUYER** l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec dans ses revendications afin de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à :

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- M^{me} Agnès Grondin, adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);
- M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- M^{me}. Catherine Blouin, député de Bonaventure;
- L'Association des directeurs généraux de MRC du Québec (ADGMRCQ);
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- L'ensemble des MRC du Québec.

RÉSOLUTION 2023-09-203 Appui - MRC d'Argenteuil - Plan régional des milieux humides et hydriques : suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 23-06-187 de la MRC d'Argenteuil concernant le Plan régional des milieux humides et hydriques: suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs, qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a travaillé de façon proactive et diligente à protéger ses milieux naturels, d'abord avec l'adoption de sa Stratégie de conservation des milieux naturels en 2016, puis avec l'adoption préliminaire de son PRMHH pour approbation ministérielle en septembre 2021, l'un des premiers PRMHH déposés au gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans le processus d'élaboration de son PRMHH, la MRC a fait preuve de leadership et d'un engagement soutenu, notamment en participant à de nombreux événements visant à faire la promotion de cet outil de planification comme levier fondamental pour la préservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu les résultats de l'analyse ministérielle de son PRMHH le 20 avril dernier et que son approbation ministérielle n'est plus qu'une formalité;

CONSIDÉRANT QUE le PRMHH d'Argenteuil pourrait être le premier PRMHH au Québec à entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans la mise en œuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions règlementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de son schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE le principe de concordance entre le schéma et les règlements d'urbanisme des municipalités locales, comme établi en vertu de la LAU, a pour effet de rendre opposable à toute personne résidant sur le territoire desdites municipalités locales ces dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives;

CONSIDÉRANT QUE les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Dupras c. Ville de Mascouche, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures réglementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT cependant que, selon l'article 947 du Code civil du Québec, l'exercice du droit de propriété est assujéti aux limites et aux conditions fixées par la loi;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en œuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les modifications actuellement proposées à la Loi sur l'expropriation (projet de loi no 22. art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement de compenser financièrement les propriétaires, ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30% d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.);

CONSIDÉRANT QUE les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en œuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées;

CONSIDÉRANT QUE par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public;

CONSIDÉRANT ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs réglementaires visant la protection de l'environnement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Thomas Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Alain Giroux et **RÉSOLU** ce qui suit :

1. **QUE** le conseil de la MRC d'Argenteuil suspende temporairement le processus d'adoption et d'entrée en vigueur de son PRMHH ;
2. **QUE** le conseil de la MRC d'Argenteuil demande au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Bonaventure est en accord avec la résolution numéro 23-06-187 de la MRC d'Argenteuil concernant le Plan régional des milieux humides et hydriques: suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet et il est résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure **APPUIE** la demande de

la MRC d'Argenteuil dans son intégralité et demande au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal ;

TRANSMET copie de la présente résolution à :

- aux municipalités régionales de comté du Québec;
- la Fédération québécoise des municipalités;
- l'Union des municipalités du Québec;
- l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec;
- l'Association des aménagistes régionaux du Québec;
- l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec;
- au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;
- au Centre québécois du droit en environnement;
- au Réseau des conseils régionaux en environnement du Québec.

c. c. Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Madame Andrée Laforest,
ministre des Affaires

municipales

Madame Agnès Grondin, députée
d'Argenteuil

Madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable

Madame Catherine Blouin, député de Bonaventure

— PÉRIODE DE QUESTION ET AFFAIRES PUBLICS —

Marie-Josée Racine, citoyenne et mère de famille, s'inquiète de l'épandage d'herbicides effectué le long du chemin de fer de la Gaspésie, où elle réside à proximité. Elle souhaite savoir si la MRC de Bonaventure dispose d'un règlement régissant cette pratique.

Le préfet l'informe que la MRC de Bonaventure a effectivement en place un règlement qui encadre l'épandage d'herbicides sur les routes, les chemins de fer et sous les lignes à haute tension. Cependant, il explique que, pour des raisons de sécurité et en raison de l'absence de solutions alternatives viables, la MRC ne peut actuellement interdire l'épandage d'herbicide le long du chemin de fer. Il rappelle également que des tentatives pour trouver des solutions de remplacement ont été entreprises, mais sans succès, et que celles-ci ont contribué à mettre fin au service de transport de passagers de Via Rail. Le préfet souligne que l'utilisation d'herbicides est strictement encadrée par un protocole rigoureux du ministère de l'Environnement, et que la société de chemin de fer de la Gaspésie en fait un usage minimal.

Bien que la MRC ait la possibilité de modifier son règlement pour permettre l'épandage d'herbicide le long du chemin de fer, les élus ont choisi de le maintenir en place l'interdiction dans l'espoir qu'une nouvelle technologie plus respectueuse de l'environnement puisse éventuellement être mise en œuvre. La MRC souligne que deux études ont été réalisées jusqu'à présent pour trouver une solution alternative, mais aucune d'entre elles n'a abouti à une option économiquement et environnementalement viable.

Rose-Hélène Tremblay demande qui a mené ces études et exprime des préoccupations quant à l'impartialité des recherches si le demandeur de ces études est le Chemin de fer de la Gaspésie.

Le préfet explique qu'il s'agit d'une étude et d'une mise à jour effectuées de manière professionnelle et indépendante par Activa Environnement, agissant au nom du Chemin de fer de la Gaspésie, qui est un organisme à but non lucratif géré par un conseil d'administration regroupant les quatre MRC présentes sur son tracé. Les MRC sont profondément engagées pour la santé de leurs citoyens et la préservation de l'environnement dans leur territoire. Elles n'auraient aucun intérêt à influencer les résultats de manière partisane.

M. Pascal Bergeron s'interroge sur la raison pour laquelle l'utilisation de méthodes alternatives, comme celles mises en œuvre ailleurs, n'est pas possible. Il remet en question l'utilisation de matériaux traditionnels dans les travaux de réfection du rail.

Le préfet explique que, à son avis, l'utilisation d'autres matériaux est actuellement trop coûteuse ou ne convient pas efficacement à la longueur du tracé que nous devons entretenir. Le choix des matériaux étant dicté par le Ministère des transports, la question pourrait leur être adressé.

Bilbo Cyr pose des questions concernant les méthodes de gestion des terres retirées lors des travaux ferroviaires. Il soulève la possibilité que des sols contaminés puissent être dispersés sur des terres agricoles et s'interroge sur l'existence d'un registre des dépôts de sols contaminés.

Le préfet indique qu'il n'est pas certain de l'existence d'un tel registre et qu'il prévoit interroger la société de chemin de fer à ce sujet. Cependant, il réfute l'idée que des terres contaminées soient épandues sur des terres agricoles.

RÉSOLUTION 2023-09-204 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général,
Grefier-trésorier